

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DEC2022_496

DÉCISION DU MAIRE



Objet : Réalisation auprès de l'AGENCE FRANCE LOCALE d'un prêt long terme d'un montant total de 6 000 000 euros, destiné à financer le programme d'investissement 2022 de la ville.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-3-1, L. 2122-22, L.2337-3

Vu la délibération n°DEL20220629_41 du Conseil municipal du 29 juin 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°DEL20220330_3 du Conseil municipal du 30 mars 2022 portant adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2022 de la Ville de Montreuil,

Considérant l'offre de financement (contrat de crédit, conditions particulières n°2233), et les conditions générales version V.3.0 – 07 2020 attachées, proposées par l'Agence France Locale

DECIDE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de prêt de 6 000 000 d'euros auprès de l'Agence France Locale.

Article 2 : Accepte les caractéristiques du crédit, dans les conditions suivantes :

Prêteur :	AGENCE FRANCE LOCALE
Emprunteur :	VILLE DE MONTREUIL
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	6 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	25 ans
Date d'échéance finale :	20 septembre 2047
Date de mise à disposition des fonds :	20 juillet 2022
Nombre d'échéances :	100
Taux d'intérêt :	Euribor 3 Mois + 0,50 %
Taux Effectif Global :	0,5072 %
Fréquence de paiement des intérêts :	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts :	Exact/360



Fréquence d'amortissement du capital: Trimestrielle
Mode d'amortissement : Amortissement trimestriel linéaire
Commission de gestion : non appliquée
Commission d'engagement : non appliquée

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cette décision compte-tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication ou son affichage ou sa notification.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage, ou si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

Fait à Montreuil, le **11 juillet 2022**
Le maire de Montreuil
Patrice BESSAC

